



Arrêt

n° 153 442 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014 par X, de nationalité, russe tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié le 16 octobre 2014 et de l'interdiction d'entrée notifiée le 16/10/2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTHIERE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 31 décembre 2007. Le 3 janvier 2008, il a introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 26 août 2008, laquelle a été retirée en date du 18 janvier 2010. Ce retrait a été confirmé par l'arrêt n° 38.262 du 8 février 2010. Le 23 avril 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a repris une décision négative, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 64.527 du 8 juillet 2011. Le 3 octobre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a repris une décision négative, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 80.877 du 9 mai 2012.

1.2. Par courrier du 25 novembre 2008, réceptionné le 3 décembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 14 mars 2011, du 20 octobre 2011, du 17 octobre 2012, du 10 juillet 2013, du 19 juillet 2013, du 5 septembre 2013, du 15 janvier 2014 et du 20 février 2014. Le 26 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire en date du 28 février 2014. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 153 438 du 29 septembre 2015.

1.3. Le 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des plusieurs courriers. Cette demande a été déclarée non-fondé le 17 janvier 2012.

1.4. Le 1^{er} février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13^{quinquies}, lequel a été confirmé par l'arrêt n° 111.588 du 19 juin 2014.

1.5. Le 21 juin 2013, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 2 juillet 2013.

1.6. Le 26 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.7. Le 25 mars 2014, il a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 17 avril 2014. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 142.587 du 31 mars 2015.

1.8. Le 15 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13^{quinquies}. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 153 439 du 29 septembre 2015.

1.9. Le 16 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13^{septies}.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE : L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1 :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

Article 27:

- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14:

- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Pas du permis de travail/ Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par l'IRE.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 01.02.2013, 02.07.2013 en op 28.02.2014.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 03.01.2008. Cette demande est définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 11.05.2012. L'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 01.02.2013).

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 21.06.2013. Cette demande n'a pas été prise en considération le 02.07.2013. Cette décision lui a été notifiée le jour même avec une OQT, valable 7 jours.

Le 3.12.2008 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26.02.2014, décision notifiée le 28.02.2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours

Le 10.12.2009 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 17.01.2012 et a été notifiée.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal. Aujourd'hui l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travailler en noir par la police de Bruxelles (ZP 5344) et l'IRE. Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par l'IRE.

L'intéressé a été informé par la commune de Zottegem sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 01.02.2013, 02.07.2013 en op 28.02.2014 ».

Le 18 octobre 2014, il a introduit un recours tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 131.650 du 20 octobre 2014 pour absence de motifs sérieux. Le 20 octobre 2014, il a introduit un nouveau recours tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, lequel a été rejeté par l'arrêt n°131.835 du 21 octobre 2014 au motif qu'il concerne un acte ayant déjà fait l'objet d'un recours identique au Conseil.

1.10. Le 16 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, [...] sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre. [...] La décision d'éloignement du 16.10.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*
 - 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
 - *2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé a été informé par la commune de Zottegem sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). Une interdiction d'entrée de trois (3) ans lui est imposée parce qu'il n'a pas donné suite à des ordres de quitter le territoire qui lui a été notifié au 01.02.2013, 02.07.2013 et le 28.02.2014 et parce que l'intéressé a été informé sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire ».

2. Remarque préalable

A l'audience, la partie défenderesse a précisé que les mesures d'éloignement ont été exécutées le 4 février 2015, le requérant ayant été rapatrié par l'intermédiaire de l'OIM.

En termes de plaidoirie, le Conseil du requérants fait valoir qu'il a des doutes quant à la réalité de ce rapatriement, ses courriers recommandés ne lui étant pas renvoyés. Il ressort cependant des documents transmis par la partie défenderesse à la suite de l'audience que l'éloignement a bien eu lieu.

Dès lors, le présent recours est devenu sans objet en ce qui concerne le premier acte attaqué.

3. Exposé du moyen en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée

3.1. Le requérant prend un moyen unique « *de la violation des articles 7, 39/70, 51/4, 62 et 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des art 4, 30, juncto 191 de la Constitution, des art. 40, 41, 42 et 58 des Lois sur l'emploi des langues en matière administrative ; de la violation de l'article 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; de la violation de l'article 75 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. En ce qui concerne spécifiquement le second acte attaqué, il fait valoir que cette interdiction d'entrée est le corollaire de l'ordre de quitter le territoire et que, partant, elle doit suivre son sort. A cet égard, il fait valoir que « *Tant que sa cause n'a pas été soumis à une étude approfondie, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être signifié à la partie requérante* ». Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé pour quelles raisons elle lui impose une interdiction d'entrée d'un délai maximum de trois ans.

4. Examen du moyen en ce qui concerne l'interdiction d'entrée

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 4, 30 juncto et 191 de la Constitution ainsi que de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que cette dernière est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui prévoit que:

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

4.2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée sur le territoire est motivée comme suit : « *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15*

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
 - 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 - 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été informé par la commune de Zottegem sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). Une interdiction d'entrée de trois (3) ans lui est imposée parce qu'il n'a pas donné suite à des ordres de quitter le territoire qui lui a été notifié au 01.02.2013, 02.07.2013 et le 28.02.2014 et parce que l'intéressé a été informé sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il n'existe aucune motivation permettant au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse a lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire. Compte tenu de l'importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, prise à l'égard d'un étranger, la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision. Dès lors, la motivation du second acte attaqué est incomplète en telle sorte qu'il doit être annulé.

Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen relatifs à cet acte qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 16 octobre 2014, est annulée.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.